

Arrêt

n° 106 599 du 11 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. PRUDHON loco Me A. GARDEUR, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et originaire de Conakry. Arrivé sur le territoire belge le 27 janvier 2011, vous avez introduit une première demande d'asile le même jour pour les motifs suivants :

Vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade du même nom. Vous filmiez l'événement et avez été arrêté par des gendarmes. Après avoir été battu et avoir perdu connaissance, vous vous réveillez à l'hôpital de Donka. Vous rentrez à votre domicile le 29 septembre 2009 et restez alité durant deux mois. Durant cette période, un ami à qui vous avez donné la cassette des événements la copie et la met en vente au marché. En décembre 2009, vous apprenez que votre ami a été arrêté et

que vous êtes recherché. Votre patron vous donne les moyens de vous cacher au village de Diary, chez votre tante. En septembre 2010, vous rentrez à Conakry pour des soins et vivez chez votre patron. Le 15 novembre 2010, vous êtes arrêté par des gendarmes vous ayant reconnu et êtes détenu à la prison de Hamdallaye. Durant cette détention, vous êtes interrogé sur la vidéo que vous avez réalisée et on vous annonce que vous allez être transféré à la Sureté. Le 20 novembre 2010, vous vous évadez grâce à deux gendarmes qui vous emmènent chez un ami de votre patron, chez qui vous restez jusqu'à votre départ du pays, le 26 janvier 2011.

Le 9 novembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, au motif que vos déclarations relatives à votre détention manquaient trop de consistance que pour être tenues pour établies. Du reste, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous encourriez une crainte de persécution en cas de retour en Guinée du simple fait d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009, au vu notamment des informations objectives à disposition du Commissariat général. Vous n'avez pas non plus pu convaincre le Commissariat général que vous seriez recherché du fait de cette participation.

Le 9 décembre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 75 902 du 28 février 2012, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général, se ralliant aux motifs développés, considérant qu'ils sont déterminants et suffisent à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués (§3.5 de l'arrêt précité).

Vous restez en Belgique jusqu'au 24 septembre 2012, date à laquelle vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande d'asile, vous confirmez les 1 faits invoqués lors de votre première demande d'asile et déposez de nouveaux documents, à savoir : la copie d'un avis de recherche émis le 11 avril 2012 à votre encontre et la copie d'un mandat d'arrêt émis le 18 janvier 2010 à votre encontre, reçus le 24 avril 2012. Vous avez également reçu une lettre de votre avocat en Guinée datée du 10 septembre 2012, que vous produisez, ainsi qu'un courrier de votre avocat en Belgique, Me Gardeur expliquant l'incidence de ces documents dans votre dossier. Ces documents vous auraient été envoyés par votre patron en Guinée, [I.B.]. Vous déposez également un document attestant d'un courrier par voie aérienne, en provenance de Conakry. Ces documents prouveraient que vous êtes toujours recherché en Guinée.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et par un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, parce que la crédibilité de votre récit d'asile était remise en cause. En effet, vos déclarations comportaient trop d'imprécisions, d'incohérences et d'ignorances quant aux éléments déterminants de votre demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et cet examen (§§ 4.5.1.4 et 4.5.6 de l'arrêt précité, concernant les craintes que vous invoquez). Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il y a donc lieu de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous avez produits avaient été portés à la connaissance des instances d'asile en première demande.

En l'espèce, vous maintenez les craintes invoquées en première demande, pour les mêmes faits (Rapport d'audition du 8/11/12, p.2).

Après analyse de vos déclarations et des documents que vous déposez, le Commissariat général constate qu'il ne peut en aucun cas renverser le sens de sa décision antérieure.

Premièrement, en ce qui concerne le courrier émanant de l'avocat de votre patron en Guinée : il n'est adressé à personne, est rédigé dans un français plus qu'approximatif à la limite de la compréhension et qui plus est, est écrit en français, langue que vous dites ne pas maîtriser (p.2). Notons en outre qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

En outre, ce courrier fait référence à des faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile (faits qui n'ont pas été jugés crédible, v.supra). Pour toutes ces raisons, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Deuxièmement, en ce qui concerne le mandat d'arrêt daté du 18 janvier 2010 : ce document fait état d'une procédure ouverte contre vous, ce dont vous n'avez pas connaissance (p.4), malgré des contacts

avec un avocat ainsi qu'avec votre famille. Vous n'apportez aucun élément permettant d'expliquer cette méconnaissance (p.4). De plus, ce document contient des éléments remettant en cause son authenticité, à savoir qu'il ne se réfère à aucun prescrit légal, ce qui est contraire à l'article 130 du code de procédure pénale guinéen (v. farde « *Information des pays* », document 2). Il ne fait pas non plus mention du tribunal de Conakry dont il émane, ce qui est contraire à nos informations (v. farde « *Information des pays* », document 1). Ces éléments remettent en cause son authenticité. De plus, il se réfère à des éléments qui n'ont pas été jugés crédibles (v. supra).

Troisièmement, en ce qui concerne l'avis de recherche daté du 11 avril 2012 : il contient également des éléments permettant de douter de son authenticité. Il est ainsi signé par un procureur mais cacheté par un substitut du procureur et ne mentionne pas non plus de quel tribunal de Conakry il émane (v. document 1 dans la farde « *Information des pays* »). Ces erreurs de forme, conjuguées aux éléments qui précèdent, empêchent au Commissariat général de considérer que ce document puisse, à lui seul, rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

De plus, le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que de telles démarches soient mises en oeuvre contre vous par les autorités, si dans le même temps, votre famille n'est absolument pas inquiétée par lesdites autorités qui vous rechercheraient depuis plusieurs années (p.6).

De manière générale, il apparaît que les documents officiels en Guinée ne sont pas fiables (v. document de réponse Cedoca sur l'authentification de documents en Guinée, document 3 dans la farde « *Information des pays* »). Votre avocat (p.7), relève également cet aspect, demandant donc de ne pas s'arrêter aux erreurs de forme relevées. Dans la mesure où les documents que vous présentez comportent des erreurs de forme (v. supra) et que vous reconnaissiez vous-même la difficulté d'obtenir des documents fiables en provenance de votre pays d'origine, le Commissariat général ne voit dès lors pas comment ils pourraient prouver les problèmes que vous rencontreriez en cas de retour en Guinée. Partant, c'est sur base de vos propres déclarations que le Commissariat général doit évaluer votre 2 crainte en cas de retour en Guinée. A ce sujet, un premier examen, confirmé par le CCE, a conclu au manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous mentionnez durant votre audition le jugement et la condamnation de votre patron (p.3). Outre le fait que vos déclarations sur les faits que vous invoquez n'ont pas été jugées crédibles et, partant, le rôle de votre patron non plus, vous ne déposez aucun élément concret attestant de cette condamnation, ni du lien la reliant à vos problèmes. Vous n'aviez pas non plus fait mention de ces problèmes rencontrés par votre patron à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile et n'en avez pas parlé à votre avocat en Belgique (p.3). Vous dites que l'interprète à l'Office des étrangers ne vous a pas permis de le dire, explication qui n'est pas vraisemblable et qui, du reste, ne vous empêchait pas d'en parler à votre avocat. De plus, l'avocat de votre patron ne fait pas du tout mention de ces problèmes dans sa lettre. Ces éléments empêchent donc au Commissariat général de tenir les problèmes de votre patron pour acquis.

En ce qui concerne la situation générale prévalant en Guinée : il est vrai que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement

en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Pour toutes les raisons exposées supra, le Commissariat général ne peut conclure que vous encourriez une crainte de persécution en cas de retour en Guinée. Pour les mêmes raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le document postal dans lequel vous auriez reçu les documents ne prouve absolument rien dans la mesure où il est envoyé de [M.D.B.] à [D.D.]. Aucune de ces personnes n'est en relation avec les personnes liées à cette seconde demande d'asile. Ce document ne peut donc aucunement renverser les conclusions qui précédent. Quant au courrier de votre avocat, il explique en quoi les documents que vous présentez constituent de nouveaux éléments dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, mais n'apporte aucun élément permettant de renverser les conclusions qui précédent.

A l'Office des étrangers, vous avez mentionné avoir un frère ([T.A.D.], (CG : XX/XXXXXX | OE : X.XXX.XXX) résidant en Belgique. Son dossier s'est clôturé par un refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Il concerne des faits sans aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Cet élément n'est donc pas de nature à influencer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la convention de GENEVE du 28 juillet 1951, (...), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, le statut de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête les extraits d'un rapport de Human Rights Watch intitulé « nous avons vécu dans l'obscurité » et datant de mai 2011, un rapport de la FIDH de septembre 2010 intitulé « Guinée-Conakry, 1 an après le massacre du 28 septembre 2009, nouveau pouvoir, espoir de justice », des extraits d'un rapport de HRW intitulé « En attente de justice : la

nécessaire traduction devant les tribunaux guinéens des responsables du massacre, des viols et autres exactions perpétrés dans le stade du 28 septembre 2009 », datant de décembre 2012.

4.2. La partie requérante transmet par le biais de la partie défenderesse, une demande consistant à remettre l'audience du 10 juin 2013, en raison de son hospitalisation qu'elle prouve par un document écrit. Elle transmet également une attestation de l'OGDH (organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen), expliquant les problèmes rencontrés par la partie requérante en Guinée. Ces deux documents parviennent au Conseil par fax, en provenance de la partie défenderesse et datés respectivement du 7 juin 2013 et du 4 mars 2013.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 75 902 du Conseil de céans du 28 février 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.2. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance comme documents la copie d'un avis de recherche émis le 11 avril 2012, ainsi que la copie d'un mandat d'arrêt émis le 18 janvier 2010 à son encontre et reçus le 24 avril 2012. Elle reçoit également une lettre de son avocat en Guinée datée du 10 septembre 2012, ainsi qu'un courrier du conseil actuel de la partie requérante expliquant l'incidence des documents précités sur la demande d'asile.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.2.1. Concernant la copie de l'avis de recherche émis le 11 avril 2012, la partie requérante explique en termes de requête, « que la dénomination PO reprise dans la signature signifie que ce n'est pas le Procureur de la République lui-même qui a signé le document mais donc son substitut » (requête, page 7). Le Conseil constate effectivement, à l'instar de la partie requérante, que le motif de la décision querellée consistant dans le fait que l'avis de recherche est « signé par un procureur mais cacheté par un substitut du procureur » (décision querellée, page 2), ne se vérifie pas au dossier administratif,

puisque ledit document porte effectivement la mention PO (pour ordre), ce qui signifie qu'une personne a été déléguée pour signer à la place de l'auteur du document. Néanmoins, le Conseil considère malgré cette erreur d'observation que ledit document ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante. En effet, le Conseil reste sans comprendre de quelle façon la partie requérante a pu se procurer un avis de recherche à son encontre, alors que ce document constitue par essence un document interne à l'administration rédigé à l'attention des « Procureurs généraux, Procureurs de la République et à tous Juge de Paix, Commandant de la Gendarmerie de Police ; et Agents de la Force publique » (dossier administratif, pièce 16 : inventaire documents, pièce 4 : Avis de recherche). Les explications avancées en termes d'audition ne sont pas de nature à emporter sa conviction. Ainsi, la seule circonstance qu'« il est avocat donc pouvait se renseigner sur les documents dont il pouvait avoir besoin » (dossier administratif, pièce 8 : rapport d'audition, p.5) ne peut valablement expliquer comment une telle pièce a pu être obtenue. Par conséquent, le Conseil considère que ce document ne peut rétablir la crédibilité du récit du requérant.

7.2.2. Concernant la copie du mandat d'arrêt émis le 18 janvier 2010, la partie requérante indique en termes de requête, « qu'en tout état de cause, même si une cause de nullité devait être prévue dans un autre article de ce code de procédure pénale, cela toucherait, comme indiqué précédemment, à la régularité du mandat d'arrêt et non à son authenticité » (requête, page 5).

Le Conseil constate que dans son raisonnement la partie requérante fait une distinction entre l'irrégularité de l'acte du point de vue du droit national guinéen et de sa force probante. En l'espèce, le Conseil estime que ladite irrégularité amoindrit la force probante du document. Il constate, à cet égard, que même si la distinction est fondée, elle ne permet pas de conclure autrement que ce qui a été conclu par la partie défenderesse. Par conséquent, il fait sien le motif de la décision querellée.

7.2.3. Concernant le courrier émanant de l'avocat guinéen de la partie requérante, cette dernière explique, en termes de requête, « qu'en tout état de cause, le requérant souligne que ce courrier émane non d'une simple connaissance mais d'un avocat. Qu'il s'agit de l'avocat qui a été consulté par le patron du requérant qui a eu des débâcles avec les autorités suite à l'aide qu'il lui a apportée » (requête, page 4).

Le Conseil estime qu'il s'agit d'un courrier privé dont l'objectif est la défense de la partie requérante, ce qui ne permet pas de garantir l'objectivité de l'auteur de ce courrier. Par conséquent, le Conseil considère que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante et relève, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document n'est adressé à aucun destinataire et qu'il est rédigé en français alors que le requérant déclare ne pas maîtriser cette langue. Le Conseil se rallie donc au motif de la décision querellée.

7.3. Concernant les nouveaux documents annexés à la requête, s'agissant des extraits d'un rapport de Human Rights Watch intitulé « nous avons vécu dans l'obscurité » et datant de mai 2011, d'un rapport de la FIDH de septembre 2010 intitulé « Guinée-Conakry, 1 an après le massacre du 28 septembre 2009, nouveau pouvoir, espoir de justice », des extraits d'un rapport de HRW intitulé « En attente de justice : la nécessaire traduction devant les tribunaux guinéens des responsables du massacre, des viols et autres exactions perpétrés dans le stade du 28 septembre 2009 », datant de décembre 2012, le Conseil constate qu'il s'agit d'informations à portée générale ne permettant pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

7.4. Concernant la demande de remise d'audience en raison de l'hospitalisation du requérant, le Conseil rappelle que la présence du demandeur d'asile à l'audience n'est pas obligatoire, dès lors qu'il peut être représenté par un avocat conformément à l'application de l'article 35 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui fut le cas en l'espèce. Le Conseil estime par conséquent ne pas pouvoir donner une suite favorable à ladite demande dont la motivation n'est pas fondée.

7.5. Concernant l'attestation de l'OGDH (organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen), expliquant les problèmes rencontrés par la partie requérante en Guinée, le Conseil estime que ce document n'est pas assez circonstancié pour rétablir la crédibilité du récit du requérant. Par ailleurs, aucun élément de ce document ne permet d'établir que les faits déclarés à l'OGDH aient été vérifiés par cette dernière organisation.

En effet, le Conseil constate qu'il ressort de l'attestation, le fait que l'organisation se base substantiellement sur les déclarations de la partie requérante. Par conséquent, le Conseil considère qu'un tel document ne peut suffire à remettre en cause les constats valablement faits par la partie défenderesse.

7.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

8.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce la Guinée, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE